



VOLET B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



09096385

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 29 JUIN 2009

Pr le Greffier,
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 454 050 565
Dénomination(en entier) : **G.F. FINANCES**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 5100 Jambes (Namur), rue Mazy, 115

**Objet de l'acte : SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES -
ADAPTATION DU CAPITAL SOCIAL A L'EURO - CHANGEMENT DE SIEGE
SOCIAL - ACTUALISATION DES STATUTS - MISE EN CONFORMITE PAR
RAPPORT AU CODE DES SOCIETES**

D'un procès-verbal dressé par Maître Jean Tytgat, notaire associé à Spy (Jemeppe-sur-Sambre), le 15 juin 2009, enregistré à Gembloux, le 16/06/09, Vol 591 Fol 20 C6 six rôles sans renvois au droit de vingt-cinq euros par l'inspecteur principal : H. Fernemont, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée «G.F. FINANCES» ayant son siège à 5100 Jambes (Namur), rue Mazy, 115, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Namur, numéro d'entreprise et de Taxe sur la Valeur Ajoutée 454 050 565.

L'assemblée valablement composée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Suppression de la valeur nominale des parts sociales – Adaptation du capital social à l'euro.

L'assemblée a décidé de modifier l'article 5 des statuts et de remplacer le texte existant par le texte ci-après :

« Le capital social est fixé à trente-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros trois cents (37.184,03 €), représenté par mille cinq cents parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille cinq centième de l'avoir social.»

2. Modification du siège social

L'assemblée a décidé de transférer à compter de ce jour le siège social à l'adresse du siège d'exploitation, à 6200 Châtelineau (Châtelet), rue Lloyd George, 7 et d'adapter en conséquence l'article 2 des statuts.

3. Modification des statuts.

L'assemblée a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes, notamment à la suite de la démission du gérant statutaire, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du trente et un mars deux mil neuf et à la nomination d'un nouveau gérant non statutaire.

La démission et la nomination ont été publiées aux annexes du Moniteur belge, le vingt-trois avril deux mil neuf, sous référence 2009-04-23-0058889.

-articles 1 et 2 : supprimer le texte existant et le remplacer

par ce qui suit :

« STATUTS

Titre I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1

FORME - DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « G.F. FINANCES». Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie de la mention en toutes lettres "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SPRL".

ARTICLE 2

SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 6200 Châtelineau (Châtelet), rue Lloyd Georges, 7, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Charleroi.

Le siège peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire acter authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir en tout lieu, tant en Belgique qu'à l'étranger, des sièges administratifs et/ou d'exploitation, des succursales, agences, correspondants, comptoir et filiales, par simple décision de la gérance, laquelle sera publiée.

- article 3 : on omet.

-article 4 : Remplacer le texte existant par le texte

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

suivant :

« ARTICLE 4

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise comme en matière de modification des statuts ».

-article 5 : remplacer le texte existant par le texte

suivant :

« Titre II - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 5

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trente-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros trois cents (37.184,03 €), représenté par mille cinq cents parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille cinq centième de l'avoir social.

-articles 6 à 19 : Remplacer le texte de ces articles par

ce qui suit :

ARTICLE 6

OBLIGATIONS

La société peut en tout temps créer et émettre des obligations nominatives dans le respect du Code des sociétés.

ARTICLE 7

SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES PROPRES

La société ne peut souscrire ses propres parts, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre pour le compte de la société ou de la société filiale.

La personne qui a souscrit en son nom propre, mais pour le compte de la société, ou de la société filiale, est considérée comme ayant souscrit pour son propre compte.

Tous les droits afférents aux parts souscrites par la société ou sa filiale sont suspendus, tant que ces parts n'ont pas été aliénées.

ARTICLE 8

INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Les créanciers, ayants cause et ayants droit d'un actionnaire, ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, bilans et documents de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 9

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises par un associé, à titre gratuit ou à titre onéreux, soit la pleine propriété, soit l'usufruit, soit la nue-propriété ou les droits sociaux attachés aux parts sociales, sauf à respecter le droit de préemption des autres associés.

Par cession ou transmission de parts sociales, il faut entendre toute opération ayant pour objet ou pour effet qu'un droit sur les parts sociales soit transféré à quiconque, excepté à un co-associé, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, en ce compris les apports, les échanges, donations en paiement, cessions ou transmissions effectuées dans le cadre d'une transmission universelle ou à titre universel, les remboursements ou rachat de titres, les ventes sur saisies ou par suite de réalisation d'un gage, les liquidations ou toutes opérations similaires, sans que la présente énumération soit limitative.

ARTICLE 10

DROIT DE PREEMPTION EN FAVEUR DES CO-ASSOCIES

Si la société est composée de plus de deux associés et à défaut d'accord entre tous les associés, il sera procédé comme suit :

L'associé qui désire céder une ou plusieurs parts doit informer ses co-associés de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part. Les autres associés auront la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des parts offertes. Dans la quinzaine de la réception de la lettre du cédant, les autres associés doivent lui adresser une lettre recommandée faisant connaître leur décision, soit qu'ils exercent leur droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, ils autorisent la cession. Leur décision ne doit pas être motivée. Faute par eux d'avoir adressé leur réponse dans les formes et délais ci-dessus, ils sont réputés autoriser la cession.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption, il sera procédé comme suit : il sera procédé entre les associés usant du droit de préemption, sauf accord différent entre eux, à la répartition des parts à racheter, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 11

PREEMPTION-PRIX

Le prix à payer suite à l'exercice du droit de préemption est celui projeté entre l'associé qui entend céder ou transmettre et le candidat acquéreur.

Toutefois, ce prix devra être écarté si ceux qui ont exercé le droit de préemption le refusent. En ce cas, et à défaut d'accords sur le prix entre la partie souhaitant céder et la partie faisant usage du droit de préemption, ce prix sera déterminé par expert désigné de commun accord ou, à défaut, sur requête de la partie la plus diligente, par le président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

L'expert sera tenu de fixer le prix à la valeur intrinsèque des parts faisant l'objet du droit de préemption, cette valeur intrinsèque étant définie comme étant l'actif net réévalué en fonction des plus ou moins values d'actif et de passif de la société au jour de l'exercice du droit de préemption. L'expert doit fixer le prix dans les trente jours de sa désignation. Le prix doit être payé dans les dix jours de la détermination ou de la fixation du prix, sans intérêt.

A défaut de paiement dans les délais susdits, l'associé qui avait projeté la cession ou la transmission au tiers peut librement céder à ce tiers toutes les parts dont le prix n'a pas été payé dans le délai mais il doit le faire dans un délai de trente jours suivant celui de la date à laquelle le paiement aurait dû être reçu.

ARTICLE 12

Les cessions ou transmissions de parts sociales sont inscrites dans un registre des associés. Ces inscriptions sont datées et signées par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs et par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort.

Tous les associés et tous les tiers peuvent prendre connaissance de ce registre.

ARTICLE 13

DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

En cas d'augmentation de capital, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie de capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription; ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Titre III - ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 14

DESIGNATION DU GERANT

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, elle est gérée soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale soit par toute personne qu'elle désigne, associée ou non.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérant, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il peut être mis fin en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

L'assemblée peut aussi fixer anticipativement la durée pour laquelle un gérant est nommé.

ARTICLE 15

POUVOIR DU GERANT

Conformément au Code des sociétés, le(s) gérant(s) peu(vent)t accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

En conséquence, il(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs d'administration et de disposition.

Toute limitation ultérieure de leurs pouvoirs ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

Il(s) peu(vent)t déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE 16

REMUNERATION DU GERANT

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 17

CONTROLE DE LA SOCIETE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés par le Code des sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

En cas de nomination d'un commissaire, son mandat aura un terme de trois ans, renouvelable par l'assemblée générale, suivant les prescriptions légales, parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprise, personne physique ou morale, dont les émoluments consisteront en une somme fixe établie par l'assemblée générale, au début et pour la durée du mandat.

ARTICLE 18

CONFLIT D'INTERETS ENTRE UN GERANT ET LA SOCIETE

Le membre d'un collège de gestion qui a un intérêt personnel, direct ou indirect, opposé à celui de la société dans une opération, une série d'opérations ou une décision à prendre est tenu de se conformer au Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans une dualité d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée, pour le compte de la société, que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette dualité d'intérêts visée au Code des sociétés, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération, mais rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels. Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits dans le document visé au Code des sociétés.

Titre IV - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19

REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le dernier jeudi du mois de mai de chaque année, dix-huit heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'assemblée générale des associés délibère suivant les règles prévues au Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe avec le gérant, pour approbation, les comptes annuels.

Le ou les gérants présentent à l'assemblée, avant de lui soumettre les comptes annuels pour approbation, un rapport d'activités ou le rapport de gestion prévu par le Code des Sociétés.

Le rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société et également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de celle-ci.

Le rapport de gestion contient également des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement et toutes autres prescrites par le Code des sociétés.

Les comptes annuels de même que le rapport de gestion sont adressés aux associés en même temps que la convocation.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'associé unique agissant en ses lieux et place sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs de certificats émis en collaboration avec la société et les porteurs d'obligations peuvent prendre connaissance de ces décisions.

PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 20

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et le rapport du commissaire, s'il y a lieu, et discute les comptes annuels.

Le ou les gérants répondent aux questions qui leur sont posées par les associés au sujet de leur rapport et des points portés à l'ordre du jour.

Le ou les commissaires, s'il y a lieu, répondent aux questions qui leur sont posées par les associés au sujet de leur rapport.

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

ARTICLE 21

DROIT DE VOTE

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix.

ARTICLE 22

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque année, le(s) gérant(s) dresse(nt) un inventaire et établi(ssen)t les comptes annuels dont la forme et le contenu sont déterminés par la loi.

ARTICLE 23



Volet B - Suite

REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde du bénéfice de l'exercice écoulé est réparti entre tous les associés, au prorata de leur participation dans le capital.

Toutefois, les associés pourront décider en assemblée générale que tout ou partie du restant du bénéfice sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de réserve extraordinaire ou à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance ou adopter tout autre mode de répartition des bénéfices.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé augmenté du report bénéficiaire ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées et de réserves légales et indisponibles créées par application de la loi ou des statuts.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif net tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et pertes.

L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement, ni le montant non amorti des frais de recherches et développement, sauf cas exceptionnel.

Toutes distributions faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve que ceux-ci ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

ARTICLE 24

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale, dans les termes prescrits pour la modification des statuts.

ARTICLE 25

LIQUIDATION - PARTAGE

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le gérant en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

ARTICLE 26

PERTE DE CAPITAL

1. Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, de la dissolution éventuelle de la société et, éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Les gérants justifieront leurs propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés, conformément à la loi.

2. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée.

3. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cents euros, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

ARTICLE 27

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

ARTICLE 28

DROIT COMMUN

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi. »

Pour extrait analytique conforme

Dépôt en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés